

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ENTRE :

L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

- et -

PAWANDIP KAUR SIDHU
EPEI N° 06610

AVIS D'AUDIENCE

Le comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a ordonné que l'affaire relative à votre conduite, telle que décrite dans l'exposé des allégations ci-joint, soit renvoyée au comité de discipline en vertu de l'alinéa 31 (5) a) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).

Le **20 mars 2025 à 08 :30 h**, en vertu de l'alinéa 33 (1) a) de la Loi, un sous-comité de discipline (le « sous-comité ») tiendra une audience par **voie électronique/vidéoconférence**, pour déterminer si vous êtes coupable de faute professionnelle et/ou incompétente.

Si vous préférez communiquer avec l'Ordre en français ou si vous souhaitez que votre affaire soit entendue en français, vous devez en aviser l'Ordre le plus tôt possible afin qu'il déploie les efforts raisonnables pour satisfaire votre demande.

La Loi prévoit que lorsque le sous-comité déclare le ou la membre incompétent(e) ou coupable de faute professionnelle, il peut rendre une ordonnance visant notamment à :

1. enjoindre à la registrature de révoquer son certificat d'inscription;
2. enjoindre à la registrature de suspendre son certificat d'inscription pour une période déterminée n'excédant pas 24 mois;
3. enjoindre à la registrature d'assortir son certificat d'inscription de conditions et restrictions (CR);

4. exiger qu'il/elle soit réprimandé(e), sanctionné(e) ou reçu(e) en consultation par le comité ou son représentant;
5. lui imposer une amende d'un montant jugé approprié, de 2 000 \$ maximum, à payer au ministère des Finances pour le compte du Trésor;
6. déterminer les coûts qui encourent au/à la membre.

Le sous-comité de discipline peut également enjoindre à la registrature de ne pas exécuter les directives visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pendant une période déterminée, et de ne pas du tout les mettre à exécution si certaines conditions sont remplies au cours de la période donnée. Le sous-comité peut préciser ces conditions s'il le juge approprié, y compris les conditions relatives à la réussite de cours ou programmes d'études précis.

En rendant une ordonnance aux termes des paragraphes 1, 2 et 3, le sous-comité peut également fixer une période au cours de laquelle le/la membre ne peut pas présenter de demande de délivrance d'un nouveau certificat, d'annulation de suspension ou de modification des conditions et restrictions dont son certificat est assorti.

Les règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle sont accessibles sur le site Web de l'Ordre à ordre-epe.ca et sont également disponibles sur demande.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE, EN PERSONNE OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT, LE SOUS-COMITÉ POURRA POURSUIVRE LA PROCÉDURE EN VOTRE ABSENCE, ET VOUS N'AUREZ PLUS LE DROIT D'ÊTRE AVISÉE DE TOUTES ACTIONS OU DÉLIBÉRATIONS FUTURES.

DATE : Le 31 janvier 2025



La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs
de la petite enfance

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

PAWANDIP KAUR SIDHU, EPEI N° 06610

1. Pendant toute la période concernée, Pawandip Kaur Sidhu (la « **membre** ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et employée comme directrice adjointe à l'école Montessori Tiny Treasure de Mississauga, en Ontario (le « **centre** »).
2. Le ou vers le 1 avril 2022, la membre surveillait un groupe de quatre enfants, dont un garçon de deux ans (l' « **enfant** »). La membre n'a pas remarqué que l'enfant était parti, sans surveillance, et a marché vers la cuisine du centre. A.K. (EPEI) et le cuisinier du centre (le « **cuisinier** ») étaient présents dans la cuisine du centre à ce moment-là. L'enfant s'est approché de l'A.K. pendant que le cuisinier retirait une casserole de flocons d'avoine du feu. Le cuisinier a heurté l'enfant, renversant les flocons d'avoine chauds sur son visage, provoquant des brûlures au premier et deuxième degré. L'enfant a crié de douleur.
3. Après l'incident décrit ci-dessus, la membre a adopté le comportement suivant :
 - a) Elle a demandé à A.K. de rédiger un rapport d'incident faux et/ou trompeur (le « **faux rapport** ») concernant les circonstances de l'incident, prétendant, entre autres, que du thé chaud avait coulé sur le visage de l'enfant alors qu'A.K. sortait de la cuisine. A.K. a suivi les instructions de la membre.
 - b) La membre a signé le faux rapport et l'a remis au parent de l'enfant.
 - c) La membre a fourni des informations fausses ou trompeuses à la direction du centre au sujet de l'incident.
 - d) Elle a aussi tenté de dissuader A.K. de révéler les véritables circonstances de l'incident à la direction du centre.
4. En adoptant la conduite décrite ci-dessus mentionnée, des paragraphes 2 à 3, la membre a commis une faute professionnelle, comme définie au paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

- e) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention au paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- f) omis de respecter les normes de la profession, en contravention au paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de s'assurer que, dans ses rapports avec les familles et ses collègues, les besoins et les intérêts des enfants sont une priorité absolue, en contravention à la norme I : C.7 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention à la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention à la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître les lois, les politiques et les procédures se rapportant à l'exercice de sa profession et au soin et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention à la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, et omis de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention à la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de travailler en collaboration avec ses collègues, en contravention à la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- g) commis un acte ou omission que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, et ce, en contravention au paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- h) signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle savait ou devait savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention au paragraphe 2 (16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- i) omis de tenir des dossiers comme l'exigeaient ses fonctions professionnelles, en contravention au paragraphe 2 (18) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- j) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention au paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.